



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/DEC/VII/2
4 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 29 septembre - 3 octobre 2014

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

BS-VII/2. *Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques*

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Considérant le fonctionnement général du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB), l'application en cours de son programme de travail et le rapport d'activité sur la mise en œuvre des objectifs du Plan stratégique¹,

Accueillant avec satisfaction les améliorations apportées au portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Se félicitant du projet CEPRB II du Programme des Nations Unies pour l'environnement-Fonds pour l'environnement mondial et du soutien apporté par le Secrétariat aux Parties dans le cadre de leur utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pendant la période intersessions,

Réitérant la nécessité de renforcer les capacités d'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif :
 - a) De faciliter la communication pour l'édition et la mise à jour des enregistrements soumis par les Parties au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

¹ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/3, partie II.

b) De continuer à développer le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en prenant en considération les besoins de ses utilisateurs et en accordant une attention particulière aux activités liées à l'harmonisation de, et au renforcement des capacités pour, le suivi des organismes vivants modifiés, par exemple par le biais du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés;

c) De poursuivre sa collaboration avec d'autres bases de données et plateformes relatives à la prévention des risques biotechnologiques, telles que celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les centres d'échange de la Convention et l'Organisation de coopération et de développement économiques;

d) D'améliorer les interfaces de recherche du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de sorte à regrouper les résultats par domaines thématiques;

e) D'achever la traduction de toutes les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole dans les six langues officielles des Nations Unies;

f) De continuer le développement des forums en ligne en raison de leur efficacité en matière de renforcement des capacités dans la mise en œuvre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

2. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à :

a) Informer leurs représentants dans d'autres instances internationales de la possibilité d'extraire électroniquement toutes les données enregistrées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de les rendre disponibles par le biais d'autres sites Web connexes;

b) Enregistrer dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toutes leurs décisions finales relatives au premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, et les évaluations des risques associés, comme prévu par le Protocole, en se concentrant particulièrement sur le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés aux essais sur le terrain, puisque cette catégorie est actuellement sous-représentée dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, rappelant le paragraphe 1 a) de la décision BS-V/2;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales et internationales compétentes à :

a) Entreprendre ou appuyer des initiatives de renforcement des capacités pour soutenir les Parties qui sont des pays en développement dans le cadre de la mise en place de dispositifs leur permettant de communiquer des informations homogènes, à jour et complètes par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et de leurs rapports nationaux;

b) Fournir des fonds, et renforcer et multiplier les initiatives, de façon aussi coordonnée que possible, afin de surmonter les obstacles rencontrés par les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, et les Parties qui sont des pays à économie en transition, qui les empêchent de remplir leurs obligations en vertu de l'article 20 du Protocole, y compris le renforcement des capacités, la formation et le développement des infrastructures nécessaires à la facilitation de l'extraction et de la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, rappelant le paragraphe 10 de la décision BS-V/2;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de la mise en œuvre du projet CEPRB III, à :

a) Élaborer des orientations supplémentaires sur l'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en accordant une attention particulière aux i) préposés aux

douanes et agents des postes-frontières et ii) à l'encouragement de la sensibilisation, l'éducation et la participation du public;

b) Encourager, autant que possible, les synergies régionales avec les Parties qui ont participé au projet CEPRB II;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial à commencer à évaluer les besoins supplémentaires des Parties qui sont des pays en développement concernant l'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, à prendre en compte les besoins des pays les moins développés et des petits États insulaires en développement, avec pour objectif de communiquer le plus rapidement possible au Fonds pour l'environnement mondial les propositions de nouveaux projets de renforcement des capacités, ou de composantes de projets, adaptées aux besoins nationaux et régionaux dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

6. *Invite* les Parties, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, à évaluer les leçons tirées de l'utilisation du système de conseil pour renforcer les capacités en matière de participation efficace dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et les possibilités d'utilisation d'un tel système pour renforcer les capacités pour une participation efficace dans d'autres centres d'échange de la Convention sur la diversité biologique.
